

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 7 février 2018 de M. Pierre Scherb: «Excès de bruit sur les terrasses».

TEXTE DE LA QUESTION

La Ville de Genève est compétente pour délivrer les autorisations d'exploiter les terrasses sur le domaine public ou privé, conformément à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ces dernières années, nous sommes confrontés à de nombreuses pétitions de nos citoyens qui souffrent de l'excès de bruit, de sorte que leur sommeil est dégradé et leur santé altérée.

La LRDBHD prévoit que la consommation de boissons et de mets doit avoir lieu dans le périmètre de la terrasse. Pour faire respecter la législation en vigueur, le Conseil administratif a établi les heures d'engagement de la police municipale. A ce jour, il semblerait, malgré les mesures prises, que l'impact sur l'exploitation des établissements publics a eu peu d'effets.

Au cours des années 2016 et 2017, combien de contrôles de terrasses ont eu lieu? Combien de rapports d'infraction ont été établis? Combien de sanctions administratives ont été prises, respectivement sont entrées en force? Combien de recours le Conseil administratif a traités?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteur de la question écrite QE-493: «Excès de bruit sur les terrasses» souhaite connaître le nombre de contrôles des terrasses effectués en 2016 et 2017 et, le cas échéant, le nombre de sanctions prises à l'encontre des cafetiers-restaurateurs.

A titre liminaire, il sied de préciser que l'ensemble des terrasses sises sur le territoire de la municipalité fait l'objet de contrôles réguliers, tout au long de l'année, par la police municipale et les gestionnaires du domaine public.

Ces contrôles ont pour but de vérifier que les conditions liées à la permission d'exploiter sont respectées (périmètre, horaire d'exploitation, composition de la terrasse, mode d'exploitation, etc.).

En sus de ces contrôles, la police municipale intervient systématiquement lorsqu'un citoyen fait appel à la centrale d'engagement pour se plaindre de nuisances émanant d'un bar ou d'un café-restaurant (établissement principal et/ou terrasse).

En règle générale, les infractions constatées relèvent de la LRDBHD.

Dès lors, les rapports de dénonciations sont adressés au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), charge, cas échéant, à ce service de prononcer une sanction.

Dans le cadre de leurs interventions, les agent-e-s de la police municipale (APM) ont la possibilité de prononcer un avertissement, préalable à une dénonciation au PCTN.

Par ailleurs, la Ville a la possibilité de sanctionner, par une amende administrative, des infractions en lien avec le mode d'exploitation de la terrasse (dépassement de périmètre, diffusion sonore, etc.).

En 2016, 15 avertissements formels ont été prononcés à l'encontre d'exploitants et 10 rapports d'infractions (rapports de renseignements ou rapports de dénonciation à la LRDBHD) ont été adressés au PCTN.

En 2017, le nombre d'avertissements est passé à 23, alors que 27 rapports d'infractions ont été notifiés au PCTN.

En sus des avertissements et rapports d'infractions, le Service de l'espace public (SEP) a infligé 2 amendes administratives en 2016 et 10 amendes administratives en 2017 (la plupart pour dépassement du périmètre octroyé).

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Guillaume Barazzone